



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 9928

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application du décret du 26 janvier 1989 relatif aux commissions locales d'insertion (CLI) instituées par l'article 34 de la loi du 1er décembre 1988. En effet, le premier alinéa de l'article 1er de ce décret fixe au 15 février la date limite de constitution des CLI et, passé ce délai, l'article 13 du décret, renvoyant à l'article 39 de la loi précitée, attribue au Gouvernement la constitution des commissions. Or la première de ces dispositions ne peut manquer de susciter des décisions hâtives et la seconde renforce la centralisation de l'action sociale, ce qui contredit les exigences de partenariat affirmées par de nombreux députés et sénateurs au moment du vote quasi unanime de la loi, ainsi que le principe même de la décentralisation organisée en 1982. En outre, la brièveté du délai de constitution des CLI rend presque inévitable une interprétation restrictive et limitative de l'article 34 de la loi qui fixe à une au moins par arrondissement le nombre des CLI, alors qu'une relation de proximité est indispensable à une bonne élaboration et à un bon suivi des contrats d'insertion, comme le montre l'existence actuelle d'une quinzaine de commissions locales de coordination d'action sociale dans le seul département du Doubs. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour assurer, dans la gestion du revenu minimum d'insertion, l'indispensable partenariat des différents organismes concernés et la présence d'institutions de proximité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire quant aux conséquences que pourraient avoir la brièveté du délai de constitution des commissions locales d'insertion (CLI) sur la création d'un partenariat local et la présence d'institutions de proximité ne semblent pas fondées. En effet, bien que de nombreuses CLI n'aient pas été constituées le 15 février, date limite fixée par l'article 1 du décret du 26 janvier 1989, le Gouvernement n'a pas fait usage du pouvoir de constituer lui-même les commissions que lui confère l'article 39 de la loi du 1er décembre 1988. Il a systématiquement laissé se développer la négociation entre les partenaires locaux. Il n'est intervenu que pour conseiller les autorités locales dans leur démarche. À ce jour, les CLI sont constituées dans presque tous les départements. En outre, si l'élaboration des listes nominatives afférentes aux collèges des élus a parfois été retardée en raison des échéances électorales, la répartition des sièges entre les collèges a toujours fait l'objet d'un accord. Les mouvements associatifs sont, d'autre part, représentés dans les CLI. Le nombre et le ressort des CLI ont été déterminés d'un commun accord par le préfet et le président du conseil général en fonction de l'appréciation qu'ils pouvaient avoir des besoins locaux. Le nombre d'arrondissements n'a pas été déterminant pour fixer le nombre des CLI d'un département. Les partenaires locaux ont, le plus souvent, fait référence à d'autres notions, telles que bassins d'emploi, circonscriptions d'action sociale, pôles économiques. Le nombre de CLI créées est estimé à 630.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9928

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 février 1989, page 854